

le relisant comme je viens de faire, j'y trouve une phrase sur laquelle, me semble-t-il, pourrait se fonder la validité de l'amendement. Puis-je donner lecture du commentaire 382 au complet, puis en signaler à Votre Honneur une partie en particulier. Rappelons que les commentaires précédant le commentaire 382 ont trait à l'étape de la deuxième lecture d'un débat. Voici le commentaire 382:

Un député qui désire exprimer des raisons spéciales de s'opposer à la deuxième lecture d'un bill peut aussi proposer, à titre d'amendement...

C'est ce qu'a fait le député qui siège à ma droite. Il a proposé un amendement à la motion portant deuxième lecture.

...une résolution déclaratoire sur quelque principe contraire à ceux qui sont consacrés par le bill lui-même, à son opportunité ou à ses dispositions, ou en différant, ou exprimant certaines opinions sur les circonstances se rattachant à la présentation du bill, ou son étude, ou autrement opposée à ce qu'il suive son cours, ou demandant la présentation de renseignements complémentaires concernant le bill par des comités, ou des commissaires, ainsi que la production de documents ou d'autres témoignages, ou l'opinion de juges.

Je crois que Votre Honneur devra donner beaucoup de poids ou passage suivant: «ou demandant la présentation de renseignements complémentaires concernant le bill par des comités». Pourriez-vous souhaiter une description plus exacte de l'amendement présenté par le député de Middlesex-Ouest? Il affirme dans son amendement qu'il s'agit d'un projet de loi complexe; qu'on ne devrait pas nous demander maintenant de prendre une décision à cet égard; que, d'une certaine façon, la Chambre devrait encore en être saisie relativement à la décision que nous prendrons à l'étape de la deuxième lecture, mais avant d'adopter cette procédure, nous avons le droit de demander des renseignements complémentaires concernant le bill par un comité.

Je suis au courant de la longue liste d'amendements qui ont été proposés à des projets de loi à l'étape de la deuxième lecture et qui ont été jugés irrecevables. Je connais les commentaires et les précédents qui ont été cités. Mais il s'agit sûrement d'une situation inhabituelle, puisque nous sommes saisis d'un projet de loi contenant un si grand nombre de principes qu'on ne peut parler du principe du projet de loi, un projet de loi qui modifie plusieurs lois et qui, selon le ministre des Transports lui-même, touche notre vie et nous préoccupe autant sinon plus que la langue et la religion. Certes, c'est agir avec bon sens que de charger un comité de discuter et d'examiner un bill comme celui-là avant de nous prononcer à l'étape de la deuxième lecture.

Quant au rappel au Règlement du ministre des Transports, je ne puis m'empêcher de dire que, j'en apprécie l'objet. Il tend à éviter le rejet du bill à cette étape. Il demande à la Chambre des communes d'avoir le bon sens de permettre à un comité de la Chambre d'étudier attentivement le bill et de nous soumettre un rapport préalable à la reprise du débat sur la motion tendant à la deuxième lecture et à une décision de principe.

J'ai conscience de préconiser là une dérogation à une pratique bien établie. Je sais que cela peut sembler contraire à toute la théorie du gouvernement responsable, selon laquelle le gouvernement présente ses projets de loi, que nous devons adopter ou rejeter tels quels. Mais les choses changent; on assiste à des révolutions, tranquilles et autres, et il me semble que la Chambre des communes devrait étudier notre demande, si elle est raisonnable.

L'hon. M. Fulton: Monsieur l'Orateur, je n'ai pas grand-chose à ajouter à l'argument complet présenté par le député de Winnipeg-Nord-Centre sur le rappel au Règlement; j'aimerais simplement signaler à Votre Honneur certains précédents où le Parlement, le Parlement de Westminster tout au moins, avait autorisé l'ajournement de la deuxième lecture d'un bill, et le bill avait été déferé à un comité pour examen et rapport, exactement comme on le propose ici.

Permettez-moi tout d'abord de rappeler à Votre Honneur que l'autorité à l'appui de cette proposition se trouve dans le commentaire de Beuchesne auquel on s'est reporté, et on le cite comme un précédent applicable aux délibérations de la Chambre des communes du Canada. Beuchesne appuie son autorité sur May, et le commentaire pertinent se trouve dans la dix-septième édition de May, page 527, alinéa 3.

● (5.00 p.m.)

Elle...

C'est-à-dire la Chambre.

... peut tenter d'obtenir par les comités d'autres renseignements au sujet du bill.

Cette pratique a cours au Parlement britannique et s'applique également au Parlement canadien sur l'autorité de Beuchesne. Le commentaire cite ensuite certains cas où on a agi ainsi à la Chambre des communes britannique. J'admets tout de suite que les commentaires se rapportent à des cas qui se sont produits il y a des vingtaines d'années mais, monsieur l'Orateur, le fait est qu'ils